

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.841 du 26 novembre 1997

A.75.081/XI-3098

En cause : **DELHEZ** Sabine,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
Drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

**le Jury d'examen de la 3ème année G
de la Haute Ecole libre de Bruxelles.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par
Sabine DELHEZ, qui demande la suspension de l'exécution
de :

- " 1° la décision de déclarer la requérante "en
échec";
- 2° décision d'attribuer la note de 42,5 sur 145
pour la "pratique professionnelle";
- 3° le refus (implicite) de prononcer la réussite
à l'examen final de la 3ème année et de déli-
vrer le diplôme attestant cette réussite";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1997;

Vu la notification du rapport aux parties et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mme VERBIST, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des pièces produites par la demanderesse en annexe à sa requête et de l'exposé des faits de celle-ci, non contestés par la partie adverse qui ne produit pas de dossier administratif et n'a pas déposé de note d'observations dans le délai imparti, que la demanderesse, élève en troisième et dernière année de graduat en assistantat social G à la "Haute Ecole Libre de Bruxelles I. Prigogine, Ecole ouvrière supérieure a.s.b.l.", a été déclarée en situation d'échec à l'issue de la première session de l'année académique 1996-1997, a demandé par lettre recommandée du 27 juin 1997 à la directrice de cet établissement la communication du "résultat des délibérations" en la priant "de motiver de manière précise cette décision et de (lui) transmettre l'ensemble des cotes qui (lui) ont été attribuées tant en

ce qui concerne le stage (rapport de stage et cotes du responsable de stage de l'école) que les examens", et obtint la réponse suivante le 4 juillet 1997 :

"Mademoiselle Sabine Delhez,

En réponse à votre courrier recommandé du 27 juin 1997, je me permet de m'étonner du ton de votre lettre. Votre titulaire Monsieur Veevaete est resté à la disposition des étudiants le jeudi 26 juin et le vendredi 27 juin 97 pour leur donner toute explication concernant leurs échecs.

En tout état de cause, je joins en annexe un nouveau bulletin.

Vous constaterez que vous avez un échec en pratique professionnelle (42.2/145)
La cote de pratique professionnelle comprend :
le stage : 15/100
le mémoire : 3/10
le comportement 24.5/35

Ces cotes vous ont été attribuées lors de l'évaluation de la pratique professionnelle (le 31 mai 97) par l'ensemble des professeurs et moi-même. Nous avons tenu compte notamment des informations de votre chef de stage (écrites et verbales), ainsi que de vos difficultés à tenir compte des consignes des deux superviseurs de l'EOS au cours de l'année académique. (Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il n'est déjà pas courant de demander à changer de superviseur au milieu de l'année scolaire pour des raisons d'incompatibilité d'humeur).

Vous n'êtes pas sans savoir, que l'échec en pratique professionnelle, entraîne le refus de l'étudiant quel que soit son pourcentage total.

Quant à la poursuite de vos études dans notre établissement, il appert que nous devrions avoir un entretien à ce sujet. Je vous invite donc à me rencontrer après mon retour de vacances : le 18 août";

Considérant que les deuxième et troisième décisions contestées, qui consistent dans l'attribution d'une note de 42,5 sur 145 pour la pratique professionnelle et dans le refus implicite de proclamer la réussite de l'épreuve, ne sont pas distinctes de la première qui a

"déclaré la requérante en «échec»"; qu'en conséquence, la demande est irrecevable en ses deuxième et troisième objets;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la "méconnaissance des droits de la défense et du principe d'audition et audi alteram partem"; qu'elle soutient en substance que la mesure dont elle a été l'objet est grave et que la note défavorable dont elle se plaint lui a été attribuée sans qu'elle ait été entendue, et donc en méconnaissance de ses droits de défense;

Considérant que la décision attaquée n'est pas de nature disciplinaire, mais consiste en une appréciation, par un jury d'examens, des connaissances et des capacités de la demanderesse sur la base d'un programme d'études précis; qu'il résulte du relevé des notes qu'elle produit elle-même qu'elle a obtenu 42,5 sur 145 en "pratique professionnelle", 9 sur 20 en "oeuvres et institutions", 4,5 sur 10 en "action sociale et éducation par la coopération" et 5 sur 10 en "action sociale et éducation par le syndicalisme", ses autres notes étant satisfaisantes, et que sa moyenne totale est de 35,52 p.c.; qu'elle ne soutient pas n'avoir pas été entendue à l'occasion des examens qu'elle a présentés ou à l'occasion du stage qu'elle a fait; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, de la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de "motifs illicites et contradictoires" et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient en substance "que la motivation formelle en fait - en l'espèce uniquement chiffrée - est insuffisante et inadéquate", que les notes relatives à son stage, soit 15 sur 100, et à son mémoire, soit 3 sur 10, "sont à ce point (basses) qu'une motivation plus ample eût été indiquée", qu'aucun procès-verbal de la

réunion du jury du 31 mai 1997, à laquelle la directrice de l'école se réfère dans sa lettre du 4 juillet 1997, n'est produit, tandis que l'attestation du "chef de stage", jointe par la demanderesse à sa requête, énonce notamment, après avoir précisé que son auteur avait répondu dans son rapport de stage à des questions sur la ponctualité, la régularité, l'intégration et la pratique professionnelle en donnant pour chacune d'elles "une évaluation allant de 1 à 10" :

" Je ne me rappelle plus exactement des points accordés mais dans l'ensemble cela se situait autour de 6 et davantage pour les questions relatives à la régularité, ponctualité, comportement général...

Sabine me dit avoir obtenu pour son stage 15 sur 100. Apparemment, cela ne correspond pas aux cotations contenues dans mon rapport. Toutefois, j'ignore les critères exacts pris en considération par l'école afin de coter Sabine";

qu'elle en déduit que les motifs de la décision attaquée sont "illicites et contradictoires" et que "la motivation formelle est à ce point stéréotypée qu'on n'est pas en mesure de comprendre comment une moyenne supérieure à 60% pour le stage a pu être ramenée sans plus à 15/100";

Considérant que les notes obtenues par un candidat dans chacune des branches figurant au programme d'une année déterminée d'études constituent les motifs suffisants et adéquats de la décision d'un jury d'examens; que la demanderesse ne démontre pas, ni par les considérations qu'elle énonce dans sa requête ni par les documents qu'elle y joint, que le jury, en lui attribuant la note contestée, aurait excédé ses pouvoirs ou commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que l'exécution de la décision contestée soit suspendue fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.